



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LA DÉVIATION DE MOGNEVILLE, LIAISON ROUTIÈRE RD 1016 ET RD 62
COMMUNES DE LAIGNEVILLE, CAUFFRY, MOGNEVILLE ET LIANCOURT**

DOSSIER N° 60-2012-00078

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation, reçu le 27 juin 2012, complet et régulier en date du 19 août 2013, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Conseil Général de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2012-00078 et relatif à la déviation de Mogneville, liaison routière RD 1016 – RD 62 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 6 septembre 2012 ;

VU l'avis de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques du 2 octobre 2012 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 8 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 septembre 2012 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1er octobre 2013 au 31 octobre 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 décembre 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Laigneville du 12 novembre 2013 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Liancourt, Cauffry et Mogneville ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 4 février 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise du 20 février 2014 ;

VU l'avis favorable reçu le 12 mars 2014 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de l'Oise est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : La déviation de Mogneville, liaison routière RD1016 - RD 62.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux prévus dans le cadre de cet aménagement sont les suivants :

Création d'une plateforme routière comprenant :

- réalisation d'une chaussée imperméable de 2 470 mètres ;
- création d'un giratoire entre la liaison routière et la RD 62 ;
- mise en place d'un giratoire entre la liaison routière et la bretelle de sortie de la RD 1016 ;
- aménagement d'un giratoire entre la liaison routière et la bretelle d'entrée de la RD 1016 ;
- réalisation de trois ouvrages de franchissement pour les cours d'eau de la Brèche, de la Beronnelle et du rû de la Soutraine ;
- création d'un passage sous la RD 1016 ;
- mise en place d'ouvrages permettant le maintien du fonctionnement des fossés et des thalwegs.

De plus, il est prévu les travaux suivants, connexes à la plateforme routière :

- remblai d'une zone humide sur une surface de 4,32 Ha ;
- déviation du cours d'eau la Soutraine sur une longueur de 334 mètres ;
- déviation temporaire du cours d'eau la Beronnelle.

Franchissement des cours d'eau, des fossés et des thalwegs :

Les ouvrages de franchissement ont été dimensionnés pour une pluie centennale :

- pour le franchissement de la Brèche, l'ouvrage aura une largeur de 15 mètres pour une hauteur allant de 2 à 3 mètres ;
- pour le franchissement de la Béronnelle, l'ouvrage se constitue d'un pont cadre de 3,5 mètres de largeur sur 2,5 mètres de hauteur ;
- pour le franchissement de la Soutraine, l'ouvrage sera un pont cadre de 1 mètre de large et de 2,5 mètres de hauteur.

Les ponts cadres seront enterrés de 50 cm dans le fond du lit mineur afin de permettre la libre circulation de la faune piscicole et des sédiments.

En ce qui concerne les ouvrages permettant le maintien de l'écoulement des eaux pluviales par les fossés et les thalwegs, il s'agira de buse d'un diamètre de 800 mm et de 1000 mm pour le thalweg du Pré de la Huche.

D'autres ouvrages, suite à la modélisation hydraulique, seront également mis en place.

Gestion des eaux pluviales issues des infrastructures routières

L'ensemble de la plateforme routière s'étend sur une surface totale de 3,02 Ha.

Les eaux issues de la plateforme routière seront dirigées vers des fossés enherbés puis vers des bassins de stockage étanches.

Bassin Versant	Surface (Ha)	Débit de fuite (L/s)	Exutoire du bassin de stockage	Volume du bassin de stockage (m ³)	Délimitation
BVR 1	0,23	5	Rû de la Soutraine	100	Bretelle entrée
BVR 2	0,15	5	Fossé	100	Bretelle sortie
BVR 3	2,64	5	Fossé	960	Liaison routière

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ont été conçus pour une pluie de retour 20 ans. Ils seront équipés d'un système anti-jet pour permettre une décantation des matières en suspension, de vannes et de régulateur de débit du rejet.

En cas d'évènement exceptionnel, des surverses ont été envisagées comme suit :

- BVR 1 : rû de la Soutraine
- BVR 2 : fossé de drainage
- BVR 3 : fossé de drainage

Dérivation du cours d'eau la Soutraine

La déviation du rû de la Soutraine sera réalisée sur une longueur de 334 mètres, au pied du remblai de la nouvelle bretelle d'entrée. Le nouveau lit sera d'abord creusé à sec puis mis en eau.

Le profil en long du cours d'eau est recalé en conservant une pente similaire à la pente existante pour garder des écoulements similaires.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Lors de la phase travaux

Le chantier, les voies de circulation et les aires de stockage seront délimités par la mise en place de rubans de chantier. L'entreprise responsable des travaux utilisera des engins de faible portance, des huiles moteur et de chaîne biodégradables. Les engins seront approvisionnés en fioul hors des zones humides. En cas de déversement accidentel, le sol sera décaissé et traité par un centre de déchet agréé. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux, devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.

Lors des travaux à proximité des cours d'eau, un dispositif de filtration devra être implanté à l'aval de la zone d'intervention pour limiter le départ de matière en suspension et de laitance de béton éventuel.

Aucun engin ne sera présent dans le lit mineur des cours d'eau.

Les fossés et les bassins de stockage devront être creusés simultanément aux travaux de terrassement nécessaire à l'opération, dès le commencement du chantier, afin de recueillir les eaux de ruissellement turbides provenant des terrains mis à nu avant qu'elles atteignent le milieu naturel.

Des mesures seront établies pour limiter la quantité des dépôts laissés par les camions et assurer le nettoyage régulier.

Lors de l'entretien de la plateforme routière :

Lors de l'exécution de l'entretien des accotements et des berges à proximité des cours d'eau, aucun déchet, même les déchets verts, ne seront mis dans le cours d'eau et leurs stockages temporaires seront réalisés en haut de berge afin d'éviter tout départ dans le cours d'eau, même en cas de montée des eaux.

L'emploi d'herbicide sélectif fera l'objet de consignes particulières. Une méthode mécanique ou thermique est à favoriser plutôt qu'un traitement chimique.

Aucun engin ne sera présent dans le lit mineur des cours d'eau.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux d'entretien devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le réseau d'eau pluviale :

A l'issue de la réalisation des aménagements envisagés, le pétitionnaire devra fournir dans un délai de 6 mois au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires, le plan du réseau effectivement réalisé établi à partir du relevé topographique effectué au moment du récolement des travaux réalisés.

Le responsable de la gestion des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales est tenu d'évaluer le fonctionnement hydraulique du réseau et de la capacité de rétention qui seront prévus pour le projet.

Dans le cas de la survenance d'un dysfonctionnement sur le réseau ou sur le mode de rétention qui a été conçu, un rapport d'étude sur les causes des désordres survenus et les caractéristiques de l'événement pluvieux correspondant au volume d'eau collectée sera établi, si l'événement intervient au bout de 5 ans après la mise en service des ouvrages et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Surveillance des rejets :

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux collectées, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du pétitionnaire en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Ouvrages de stockage (BVR 1 et 3)	Eau dans le bassin de stockage	1 / an en condition de fonctionnement	MES, DBO5*, DCO*, COV, Hct, K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Ouvrages de stockage (BVR 1 et 3)	Sédiment en 3 points (mg/kg de matière sèche)	avant curage	Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre

COT : Carbone Organique Total

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

K⁺ : ion Potassium

Cl⁻ : ion Chlorure

Hct : Hydrocarbures Totaux

As :Arsenic, Zn :Zinc, Cd : Cadmium, Cr : Chrome,

Cu :Cuivre, Ni :Nickel, Hg :Mercure, Pb :Plomb

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PCB : Polychlorure de biphényle

Le rejet s'effectue dans le cours d'eau en condition normale de fonctionnement.

Le suivi des paramètres, tel qu'il est prévu ci-dessus, débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats des analyses réalisées sera transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Surveillance de la qualité des eaux superficielles :

Des forages dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau seront réalisés pour le suivi qualitatif de la nappe souterraine. Ces forages feront l'objet d'une autorisation spécifique.

Pour éviter l'infiltration directe des contaminants dans les forages, leur tubage dépassera de 50 cm au-dessus de la surface du sol et ne présentera pas d'ouverture sur cette hauteur.

La protection de la tête des forages sera complétée par une margelle en béton, d'une superficie de 3 m² et de 30 cm de hauteur, avec des pentes tournées vers l'extérieur et raccordée à la cimentation annulaire.

Les forages seront fermés par un capot étanche, coiffant et cadernassé.

Les objectifs de concentration pour les eaux souterraines (dans les piézomètres) sont fixés dans le tableau suivant :

Paramètres	Normes de concentration
MES	20 mg/l
DBO5	10 mg/l
DCO	20 mg/l
Hydrocarbures Totaux	1 mg/l

Les analyses des eaux issues des piézomètres seront réalisées en cas de pollution, afin de vérifier la non-contamination des nappes souterraines, ainsi qu'une fois par an. Les résultats de ces analyses seront envoyés annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Entretien et surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Des opérations d'entretien devront être programmées périodiquement :

- visites de contrôle deux fois par an ;
- visite d'inspection après chaque événement pluvieux important.

Les opérations d'entretien comprennent :

- le curage des regards de visite et grille 2 fois par an ;
- la vérification des vannes et des régulateurs de débit ;
- la vérification de l'étanchéité et de la stabilité des berges ;
- le ramassage des feuilles et débris ;
- le curage des différents ouvrages de collecte ;
- le curage des fossés tous les 10 ans ;
- les tontes de gazon.

L'emploi d'herbicide sélectif fera l'objet de consignes particulières. Une méthode mécanique ou thermique est à favoriser plutôt qu'un traitement chimique.

Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau, un rapport sur le déroulement des opérations de curage des fossés, il communiquera les résultats des analyses physico-chimiques effectuées sur les dépôts extraits et leurs destinations.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour et mis à la disposition des services de police de l'eau.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Lors de la phase chantier

Des dispositifs absorbants adaptés aux différents types de milieu seront installés sur le chantier et, en cas d'utilisation, acheminés vers un centre de traitement adapté et agréé.

Des ballots de pailles pourront être mis en place dans les fossés temporairement afin de retenir les fines des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel.

Lors de la phase exploitation de la plateforme routière

Un plan de secours sera produit, en accord avec tous les services, avant la mise en circulation de la déviation, afin de prévenir des risques de pollution accidentelle. Ce dernier renfermera un schéma d'alerte et un plan de secours détaillé.

En cas de déversement accidentel de pollution :

- 1) neutralisation de la pollution
 - les vannes d'isolement actionnées pour éviter tous rejets vers le milieu naturel ;
 - le gestionnaire et le service police de l'eau prévenus ;
 - les causes de pollution recherchées et analysées afin d'y parer au plus vite.
- 2) traitement et évacuation de la pollution
 - opérations de décontamination et de nettoyage entrepris dès que possible ;
 - ouvrages de collecte et de tamponnement curés ;
 - pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Mesures compensatoires vis-à-vis des zones humides

La surface de zone humide, qui sera remblayée, a été estimée à 4,32 Ha. Sa compensation est prévue sur la commune de Laigneville, sur les parcelles cadastrées B 474 à 496, 498 à 508, 521, 522, 525, 526, 529, 530, 534, 537, 538, 511 à 513, 1096, 545 à 547, 552, 553, 556, 561, 562, 567, 568, 574, 575, 578, 579, 584, 585, 592, 600 et 601, pour une surface totale de 6,48 Ha.

Le comité de suivi devra remettre au service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires le programme des actions envisagées et le plan de gestion établi conjointement entre les différentes parties, dans un délai d'un an à compter de la remise des sites au gestionnaire.

Les services de l'État compétents, en fonction des thématiques abordées, pourront être conviés aux séances du comité de suivi à leur demande ou à celle du pétitionnaire.

Toutes modifications apportées aux choix des sites ou aux modalités de mises en oeuvre des mesures compensatoires déclarées dans la demande d'autorisation initiale devront être préalablement portées à la connaissance du préfet.

Mesures compensatoires vis-à-vis de la dérivation du rû de la Soutraine.

Le lit mineur aura une largeur maximum de 0,50 mètre. L'ancien lit ayant été recalibré et rectifié, il sera donné au nouveau lit un aspect légèrement sinueux avec des berges en pente douce et végétalisées. Le nouveau lit aura le fond reconstitué en une granulométrie adaptée.

La création du nouveau lit du rû de la Soutraine sera réalisée en collaboration avec le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder en toute sécurité à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la protection de la biodiversité.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Laigneville, Mogneville, Cauffry et Liancourt.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Laigneville, Mogneville, Cauffry et Liancourt pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise ainsi qu'aux mairies des communes de Laigneville, Mogneville, Cauffry et Liancourt.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise, les maires des communes de Laigneville, Cauffry, Mogneville et Liancourt, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera également notifié à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président du conservatoire des espaces naturels de Picardie ;
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche .
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Picardie.

A BEAUVAIS le,

17 MARS 2014

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION